

3. *Demande* aux organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies de ne décider la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, d'organiser de préférence des célébrations de plus courte durée;

4. *Exprime sa conviction* qu'en tout état de cause, il faut si possible éviter de célébrer plus d'un événement au cours d'une seule et même année;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à adresser un rapport au Conseil économique et social chaque fois que la proclamation d'une « année » est proposée, afin que le Conseil puisse formuler ses observations sur l'objet et le choix de l'« année » avant qu'une décision définitive soit prise en la matière;

6. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées qui ont proposé de proclamer des années internationales à examiner la possibilité de convertir telle ou telle des « années » proposées en célébrations de plus courte durée;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies à porter la présente résolution à l'attention de leurs divers organes directeurs;

8. *Prie* le Comité administratif de coordination de suivre régulièrement cette question et de rendre compte des résultats obtenus, dans son rapport annuel au Conseil, à sa cinquante-neuvième session.

1876^e séance plénière
7 août 1973

1801 (LV). Programme de travail et budget pour 1974-1975 et plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 3043 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, intitulée « Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et durée du cycle budgétaire », par laquelle l'Assemblée a approuvé à titre expérimental le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Notant que le Secrétaire général a présenté, malgré les difficultés et les problèmes que cela soulevait, une documentation utile pour l'examen, par le Conseil, du budget-programme pour 1974-1975 et du plan à moyen terme pour 1974-1977 relatifs aux activités dans le domaine économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session ⁹⁴,

⁹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

Notant également les observations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du budget-programme pour 1974-1975, telles qu'elles ont été portées à la connaissance du Conseil ⁹⁵,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général et les organes chargés de passer en revue les programmes à tenir compte notamment, dans toute la mesure possible, lors de la préparation des budgets et des plans à moyen terme futurs, des considérations et recommandations formulées au paragraphe 96 A du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session;

2. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale de tenir compte, lorsqu'elle examinera le budget-programme pour 1974-1975 et le plan à moyen terme pour 1974-1977, des considérations figurant dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session et, notamment, des conclusions relatives au programme de travail du Département des affaires économiques et sociales, telles qu'elles ressortent du paragraphe 96 B dudit rapport;

3. *Prie* l'Assemblée générale de tenir compte des observations et propositions faites au cours des débats sur la question à la cinquante-cinquième session du Conseil ⁹⁶;

4. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatorzième session, accompagné des comptes rendus analytiques pertinents ⁹⁷.

1876^e séance plénière
7 août 1973

1804 (LV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁹⁸, le rapport du Président du Comité de coordination ⁹⁹ et le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1972/73 ¹⁰⁰, concernant la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

⁹⁵ On trouvera ces observations dans le document E/L.1564, où figurent les extraits pertinents du rapport du Comité consultatif [pour le rapport, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (A/9008)].

⁹⁶ Voir E/AC.24/SR.492 et 493 et E/AC.24/SR.496 à 500.

⁹⁷ Voir la note 96 ci-dessus.

⁹⁸ A/9051 et Add.1 à 3; transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/5284 et Add.1 à 3.

⁹⁹ E/5387.

¹⁰⁰ E/5289 (première partie), chap. I, sect. E.